

« mesure pour suspendre la collecte et en faire constater le produit ». Cette suspension doit être considérée comme illégale si le clergé a le droit de faire la collecte. Or ce droit, Laurent entend le prouver d'abord par des considérations générales ensuite sur le terrain légal.

En thèse générale il faut partir en l'occurrence du droit ecclésiastique « ne fût-ce que pour autant que celui-ci n'est pas contredit par la loi civile. » A ce point de vue l'aumône prescrite par l'autorité religieuse est en rapport intime avec l'obligation de l'abstinence dont elle constitue une espèce de compensation. Or l'obligation de l'abstinence étant compensée par l'obligation de l'aumône la question qu'il faut trancher est donc celle-ci : L'Eglise a-t-elle le droit de prescrire l'aumône ? Le procureur général objecte que ce droit de l'Eglise qui n'est pas sanctionné par l'Etat « n'est pas de nature à produire une créance légalement quérable. » Avec beaucoup de raison, car l'Eglise en rappelant aux fidèles l'obligation de l'aumône prescrite abandonne à leur conscience de la donner ou de la refuser et ne songe nullement à requérir l'appui du bras séculier pour cette action pastorale.

Passant sur le terrain de la loi positive Laurent invoque la seule disposition qui soit applicable à la matière, l'arrêté royal du 22 septembre 1823 qui précise les conditions auxquelles les collectes à domicile peuvent se faire.¹⁾ Il serait difficile de nier que la collecte soit strictement dans les termes de cet arrêté. Elle a été faite par une *institution de piété* reconnue, le clergé paroissial agissant au nom du vicariat apostolique. Le ministère public conteste au clergé paroissial le caractère d'une telle institution. Laurent interprète autrement en partant du terme figurant dans le texte hollandais de l'arrêté : *godsdiensstig* et trouve que *institution de piété* est synonyme de *institution de religion*. « Or, dit-il, si la paroisse, l'église paroissiale, la cure (cura animarum), le sacré ministère, si l'évêché, la plénitude du pouvoir sacerdotal, la suprême autorité spirituelle d'un diocèse ne sont pas des institutions de religion, j'avoue ne plus savoir ce que c'est que la religion ou un institut de religion. » En second lieu l'existence de l'usage prescrit par l'arrêté ne saurait être niée ; la collecte s'est toujours faite depuis le début du siècle. Enfin le vicaire apostolique ignore tout de dispositions générales ou particulières qui régleraient la matière à moins qu'on ne veuille entendre par là que toutes les quêtes qui se font à domicile sont illégales sans l'autorisation préalable du pouvoir administratif. Mais jamais depuis

¹⁾ Art. 1^{er} de cet arrêté : « ... que l'on pourra continuer sur le pied actuel les collectes de deniers ou d'autres valeurs faites dans les églises ou à domicile, par des institutions de piété ou de bienfaisance reconnues, soit à des époques déterminées soit en cas de calamités ou de circonstances extraordinaires, par suite des règlements municipaux ou des usages existants, et ce pour autant que les administrations de ces institutions continueront à se conformer aux dispositions générales ou particulières de l'autorité publique. »